

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2024-153

COMMANDE PUBLIQUE - 1.4 – Autres types de contrats

Objet : Contentieux SpeedFlying contre commune Les Deux Alpes - Convention d'honoraires pour une mission de défense des intérêts de la commune

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;
VU la délibération n° 2024-090 du 4 juin 2024 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,
VU la convention d'honoraires ci-annexée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un recours gracieux formé à l'encontre de l'arrêté n° 2024-076 du 7 mai 2024 portant règlementation de certains sports de « vol libre » évoluant en précontentieux, la commune souhaite missionner Maître Mégane Basset, avocate au barreau de Grenoble pour défendre ses intérêts,

CONSIDERANT que pour engager cette mission, les parties doivent conventionner.

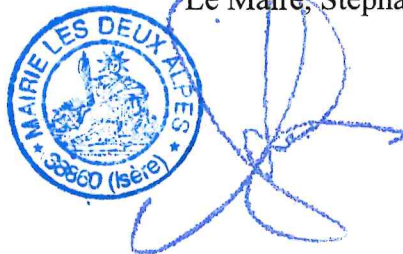
DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mission et d'honoraires avec Maître Mégane BASSET, Avocate au barreau de Grenoble, 32 cours Jean Jaurès, 38000 GRENOBLE.

Article 2 : De signer à cet effet, la convention ci-jointe.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 21 août 2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis Le.....

CONVENTION D'HONORAIRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

La Commune Les Deux Alpes, 48 Avenue de la Muzelle 38860 LES DEUX ALPES, représentée par son maire M. SAUVEBOIS,

Ci-après le Client

ET :

Mégane BASSET, avocat inscrit au Barreau de GRENOBLE, demeurant 32 cours Jean Jaurès, 38000 GRENOBLE ;

Ci-après l'Avocat

Il est rappelé expressément au Client signataire des présentes conditions particulières que celles-ci font corps intégralement et indivisément avec les conditions générales qui lui ont été communiquées et qu'il reconnaît avoir reçues.

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention ci-après dénommée « *La Convention* », ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

ARTICLE 1 - MISSION :

Maître Mégane BASSET a été saisie par la Commune Les Deux Alpes afin d'analyser la légalité de l'arrêté n°2024 – 076 du 7 mai 2024 ayant pour objet la réglementation de certains sports de « vol libre », à l'aune du recours gracieux formé à son encontre et d'assister la Commune Les Deux Alpes, en défense, dans le cadre d'un contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, le cas échéant.

ARTICLE 2 - HONORAIRES DE BASE, FIXES, DE POSTULATION, FRAIS ET DEBOURS :

➤ **Forfait d'ouverture de dossier et d'archivage :**

Les parties ont convenu ensemble que le forfait d'ouverture de dossier et d'archivage n'était pas facturé.

➤ **Rémunération (forfaitaire) dans les conditions suivantes :**

- **Analyse de l'arrêté, analyse du recours gracieux et rédaction d'une consultation :**

- 400 € HT.

- **Défense de la Commune dans le cadre d'un recours contentieux le cas échéant :**

- Mémoire en défense : 800 € HT ;

- Mémoire(s) en réponse (si nécessaire) : 500 € HT par mémoire ;

- Audience : 300 € HT.

Les paiements interviendront après réalisation de chacune des prestations prévues dans la présente convention d'honoraires. Le Client se chargera de régler directement à l'avocat les frais prévus par la convention dans la limite ci-dessus fixée.

➤ **Diligences hors forfait (le cas échéant uniquement) :**

Facturation en sus des frais et honoraires suivants **(HT)** :

➤ **Divers :**

✓ Rendez-vous et appels téléphoniques supérieurs à 20 minutes (sur rendez-vous ou spontanés) : 100,00 € HT / heure

✓ Consultation écrite détaillée : selon un taux horaire – 100,00 € HT / heure

✓ Courrier recommandé : prix payé à La Poste.

➤ **Administratif :**

- Frais de photocopies et d'impression (incluant le temps de travail) : 0,30 € /copie.

➤ **Honoraires de déplacement :**

En cas de déplacement, le remboursement des frais correspondants sera dû comme défini aux conditions générales.

➤ **Changement d'avocat avant la fin de sa mission :**

Le Client reste intégralement libre du choix de l'Avocat.

En cas de dessaisissement de l'Avocat, le Client sera tenu d'acquitter l'honoraire dû en fonction de l'état d'avancement du dossier et des diligences accomplies par l'Avocat, sur la base du forfait susvisé ou en cas d'application du temps passé, **d'un taux horaire de 100,00 € HT.**

Fait à , *le*

En autant d'exemplaires que de parties.

LE CLIENT

L'AVOCAT

Parapher chaque page, dater et signer avec report de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I – MISSION :

Maître Mégane BASSET a été saisie par la Commune Les Deux Alpes afin d'analyser la légalité de l'arrêté n°2024 – 076 du 7 mai 2024 ayant pour objet la réglementation de certains sports de « vol libre », à l'aune du recours gracieux formé à son encontre et d'assister la Commune Les Deux Alpes, en défense, dans le cadre d'un contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, le cas échéant.

ARTICLE II - HONORAIRES DE BASE, FIXES, DE POSTULATION, FRAIS ET DEBOURS :

Les conditions particulières déterminent le mode de fixation des honoraires.

A. Rémunération au temps :

Le taux horaire de 100,00 € HT fixé aux conditions tient compte *du taux de charge du cabinet et de la prestation intellectuelle de l'avocat*. Il pourra être communiqué périodiquement une fiche de temps récapitulative.

B. Rémunération au forfait :

La rémunération au forfait est fixée en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le Client au cours de la consultation préalable.

Les frais de déplacement, seront facturés en sus selon un décompte remis au Client à mesure de l'avancée du dossier et des frais exposés pour son compte.

Toute procédure annexe ou incidente est exclue du champ d'application de la présente convention et donnera lieu à un règlement distinct.

C. Frais et débours :

Les honoraires précités s'entendent hors frais de déplacement et hors frais de photocopies. L'indemnité kilométrique est calculée selon le barème kilométrique, réactualisé chaque année.

Les frais de déplacement comprennent :

- L'indemnité kilométrique,
- Les frais de parking,
- Les frais de péage,
- Les frais de transport (train/TGV/avion...),
- Les frais d'hôtel.

ARTICLE III - MODALITÉS DE RÉGLEMENT :

Sauf dispositions contraires, les honoraires sont payables, par virement ou par chèque, **dans les quinze jours de la réception de la facture correspondante.**

Le cabinet est assujéti à un taux de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) de 20 %.

A défaut, l'intérêt minimum légal sera appliqué.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € sera due au titre des frais de recouvrement, conformément au décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2015.

Le règlement par chèque est accepté et libellé à l'ordre de Maître Mégane BASSET.

ARTICLE IV - PROTECTION JURIDIQUE :

Lorsque le Client dispose d'une assurance de protection juridique, l'avocat n'est pas tenu d'aligner ses honoraires sur le barème de l'assureur. La convention s'applique.

Le Client est tenu d'acquitter directement les factures. L'avocat lui fournira sur demande et sans frais une facture acquittée.

L'avocat est tenu au secret professionnel y compris vis-à-vis de l'assureur de protection juridique. Le Client se charge donc de communiquer avec son assureur pour obtenir le remboursement des factures et l'informer du suivi du dossier.

Sur demande expresse du Client, l'avocat peut se charger de communiquer sur le suivi du dossier avec l'assureur. Les courriers à l'assureur de protection juridique seront facturés comme des courriers ordinaires (voir plus haut).

L'avocat ne reçoit aucune instruction de l'assureur de protection juridique.

ARTICLE V - OBLIGATIONS ESSENTIELLES DES PARTIES :

A. Obligations essentielles de l'Avocat

L'Avocat est tenu à une obligation de moyens dans l'accomplissement de sa prestation selon les textes, la jurisprudence, et sa déontologie. Il reste maître de la rédaction, et de l'argumentation de droit ou de fait, qu'il rédige et/ou présente.

L'Avocat et son cabinet sont tenus au secret professionnel.

B. Obligations essentielles du Client

Le Client doit à son Avocat une information complète et loyale sur les faits ayant donné lieu à la mission qu'il lui confie, y compris sur l'évolution des faits au cours de la mission. Il doit transmettre ses demandes ou instructions à l'Avocat par lettre manuscrite signée (la confidentialité et la validité des télécopies et mails, ainsi que leur acheminement, ne sont jamais garantis).

Le Client peut dessaisir l'Avocat, et l'Avocat peut faire de même à son égard. Dans l'hypothèse où le Client dessaisit l'Avocat, le Client doit lui payer sans délai les honoraires, frais, débours et dépens, pour ses diligences antérieures sur la base d'un taux horaire de 100,00 € HT de l'heure.

ARTICLE VI – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, l'Avocat, le Client pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats, selon les articles 175, 176, 177, 178 et 179 du décret du 27 novembre 1991.

Art. 175 – Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'Avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'Avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de trois mois, prévu au troisième alinéa, peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 176 – La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Art. 177 – L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 178 – Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Art. 179 – Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal judiciaire.

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

Le Client s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat : Me Jérôme HERCE 180 boulevard Haussmann 75008 Paris.

ARTICLE VII - DONNÉES PERSONNELLES :

Les informations recueillies durant le traitement de votre dossier font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi de votre dossier : consultation, rédaction d'actes juridiques, plaidoiries. Le destinataire des données est Maître Mégane BASSET.

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous êtes informé que : le responsable du fichier est Maître Mégane BASSET dont les coordonnées sont précisées ci-dessus.

La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier que vous avez confié à l'avocat conformément au mandat donné et détaillé dans la présente convention d'honoraires.

Le destinataire est l'Avocat qui traite votre dossier.

Le destinataire pourra être un confrère, avocat correspondant ou postulant si son intervention est nécessaire ou un adversaire.

Ces données seront conservées durant 5 ans à compter du dernier acte juridique.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données personnelles que vous pouvez me demander par courriel ou courrier postal. Vous bénéficiez du droit de demander une limitation du traitement de vos données personnelles. Vous bénéficiez du droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles et du droit à la portabilité de vos données.

Vous pouvez retirer votre consentement au traitement de vos données personnelles et ceci à tout moment nous écrivant par courriel ou lettre postale.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL : www.cnil.fr) si vous estimez que la protection de vos données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de votre dossier.

Fait à , *le*

En autant d'exemplaires que de parties.

LE CLIENT

L'AVOCAT

Parapher chaque page, dater et signer avec report de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».